[M. ou Mme] [Prénom] [NOM]

 A : Madame la Directrice [Monsieur le Directeur],

 Société : [Libellé exact de l’établissement employeur]

 Adresse : [siège de l’établissement]

A [lieu de remise ou d’envoi] , le[date de la remise ou d’envoi].

**Objet : Demande de congé pour formation syndicale**

Références du code du travail pour le secteur privé : articles L.2145-5 à L.2145-13, R.2145-3 à R.2145-6,

**Lettre recommandée avec AR [ou Lettre remise en main propre contre décharge].**

Madame la Directrice [Monsieur le Directeur],

Je vous prie de bien vouloir prendre note de mon absence pour une session de formation syndicale:

**Dates du stage : Du [date] au [date] [mois] [année]**

**Durée du stage : [nb] jours**

Ce stage est organisé par le **Centre d’Études et de Formation de l’Union Nationale des Syndicats Autonomes** sis, 21 rue Jules Ferry – 93170 Bagnolet.

Le CEFU est un organisme agréé par le Ministère du Travail, de l’Emploi, de la Formation professionnelle.

 La réglementation en vigueur met à votre charge le maintien total de ma rémunération.

Je vous remercie de bien vouloir me libérer pour ces dates.

Je vous prie d’agréer, Madame la Directrice [Monsieur le Directeur], l’expression de mes sentiments distingués.

Signature :

#

# Notice à l’usage des stagiaires ayant choisi le CEFU en tant qu’organisme de formation.

**Qui a droit à un congé de formation syndicale pour participer à un stage CEFU ?**

Tout salarié a droit, sur sa demande, à un ou plusieurs congés de formation économique, sociale, ou syndicale dans la limite de 12 jours par an (CFESS). Les salariés appelés à exercer des fonctions syndicales et les animateurs des stages peuvent poser ce type de congés dans la limite de 18 jours par an.

**Le CEFU est-il agréé pour réaliser ce type de stage ?**

Oui, le CEFU est agréé au niveau national par arrêté du ministère du travail du 9 janvier 2018 fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale. Voici le lien vers le texte de l’arrêté :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/1/9/MTRT1800736A/jo/texte>

**Comment poser mon congé de formation syndicale ?**

Vous devez adresser à l'employeur, au moins 30 jours avant le début du congé de formation syndicale, une demande l'informant de votre volonté de bénéficier de ce congé (voir modèle ci-dessus).

**Attention :** Afin de conserver trace de la demande, la lettre doit être adressée à l’employeurparremise en main propre contre décharge (copie contresignée par l’employeur ou son secrétariat et conservée en cas de litige) ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Ais-je droit au maintien de ma rémunération ?**

Oui, le salarié bénéficiant du congé de formation syndicale a droit au maintien total par l'employeur de sa rémunération. Le CEFU vous remettra en fin de stage une attestation constatant la fréquentation effective de celui-ci. Cette attestation doit être remise à l'employeur au moment de la reprise du travail.

**L’employeur peut-il refuser mon congé ?**

Le congé de formation syndicale est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, **après avis conforme du Comité social et économique** (ou CE ou, s’il n’en existe pas, des délégués du personnel) que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. Le refus du congé est motivé et il est notifié à l'intéressé dans un délai de 8 jours à compter de la réception de sa demande. En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes.

Attention toutefois : L’arrêté du 7 mars 1986 limite le nombre de congés de formation de ce type par année civile en fonction du nombre de salariés travaillant dans l’établissement. Cliquez ou recopiez le lien ci-dessous dans votre navigateur pour accéder à la circulaire DRT n° 87-11 du 3 novembre 1987 sur le congé de formation économique, sociale et syndicale :

<http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_2537.pdf>